

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2217

présenté par
Mme Lingemann

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« dans le cadre d'une procédure collégiale telle que définie par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rappeler la nécessité d'examiner les conditions prévues à l'article 6 dans le cadre d'une procédure collégiale telle que défini par la loi de 2016.